

**DECISION DU MAIRE N°01/2024****Prise en application de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales****Objet : Demande de subvention auprès des services de l'Etat, au titre des Amendes de Police 2024, pour des travaux de sécurisation route de Quissac**

Le Maire de la commune de Salinelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 relatif à la délégation de pouvoir du Maire ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2021, n°26/2021, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé ;

Vu la délibération n°03/2024, du 09 janvier 2024 d'actualisation des délégations du conseil municipal à Monsieur le Maire.

Considérant que dans le cadre de l'application de cet article, le Maire peut demander, à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations en cours ou à l'état de projet, dont le montant est inférieur à 100 000,00 € (26°).

Considérant que pour les travaux d'aménagement piéton : route de Quissac, l'entreprise INFRA CONSEILS SERVICES (I.C.S.) a fait une estimation pour un montant de 40 021,00 € H.T.

Considérant que les travaux d'aménagement piéton son éligible à une demande de subvention au titre des Amendes de Police 2024.

Considérant que la commune prendra à sa charge le solde du financement, soit par fond propre, soit par emprunt.

DECIDE

Article 1 : De solliciter, pour les travaux d'aménagement piéton : route de Quissac – cheminement piéton et réfection chaussée, une subvention auprès :

- Au près du Département du Gard : Amendes de Police 2024.

14 plan de la Croix – 30250 SALINELLES – 04 66 80 33 26 – commune30@salinelles.fr

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Affichage le 09/02/2024

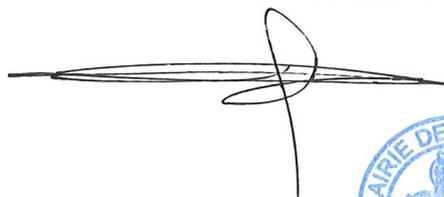
ID :030-213003064-20240209-DE012024-AI

Article 2 : Le secrétariat de la Mairie de Salinelles est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Gard.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Salinelles, le 09 février 2024

Le Maire,
M. Marc LARROQUE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr